

ALLOCATION DE NOËL

Définition orphelin(e) :

Enfant qui a perdu l'un de ses deux parents (père ou mère), ou les deux.

But :

Cette allocation est une aide versée dans les 15 jours précédant Noël. Une aide solidaire pour les familles endeuillées et plus particulièrement aux enfants pour leur apporter un peu de bonheur en cette période de Noël.

Sont considérés comme bénéficiaire(s) de cette allocation, le ou les orphelins, reconnus ou adoptés, de moins de 16 ans :

- ◆ **en cas de décès de l'ayant droit** (voir fiche décès), cette allocation sera versée au conjoint, partenaire du PACS ou concubin(e) notoire de l'ayant droit ou le tuteur légal du ou des bénéficiaires, quelle que soit sa volonté d'adhérer à l'AETA ;
- ◆ **en cas de décès de son conjoint, partenaire du PACS ou concubin(e) notoire de l'ayant droit**, l'allocation sera versée à l'ayant-droit. En cas de non-cotisation de l'ayant droit, l'allocation sera suspendue ;
- ◆ **en cas de décès des deux parents**, cette allocation sera versée au tuteur légal.

DOCUMENT A FOURNIR AU BUREAU NATIONAL :

certificat de décès ;

acte de naissance de l'enfant ;

justification du représentant légal ayant la garde de l'orphelin(e) ou désignation du tuteur (jugement du tribunal d'instance ou document équivalent) ;

relevé d'identité bancaire.

L'allocation de Noël est de 120€

Applicable depuis le 11 mai 2019